



HAL
open science

Recherches sur la maxime “Fief et justice sont tout un”

Xavier Godin

► **To cite this version:**

Xavier Godin. Recherches sur la maxime “Fief et justice sont tout un”. Le Quinio, Alexis and Reverso, Laurent. Des racines du droit et des contentieux: mélanges en l’honneur du professeur Jean-Louis Mestre, Éditions l’Épitoge: Collectif l’Unité du droit, pp.399–418, 2020, 979-10-92684-28-5. hal-03290856

HAL Id: hal-03290856

<https://nantes-universite.hal.science/hal-03290856>

Submitted on 31 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

RECHERCHES SUR LA MAXIME
« FIEF ET JUSTICE SONT TOUT UN »

Xavier GODIN

Professeur d'histoire du droit, Université de Nantes

Dans l'ancien droit, le terme *jurisdiction* possède un sens plus large qu'à l'époque contemporaine : c'est le pouvoir de dire le droit, de juger et d'une manière générale d'administrer. Une telle acception provient de la confusion originelle des compétences féodo-seigneuriale et juridictionnelle¹. Cette confusion est peu à peu remise en cause à mesure que le roi reconquiert ses prérogatives judiciaires ; à partir des XIII^e-XIV^e siècles, les légistes font accroire que la justice n'est nullement inhérente au fief : *aliud est feudum, aliud jurisdictio*. Progressivement, la maxime « Fief et justice n'ont rien de commun » se diffuse dans le royaume² ; Robert DESCIMON souligne sa « mission stratégique » : « faire éclater le paradigme du pouvoir féodal qui unissait en une unité consubstantielle le pouvoir sur les terres et le pouvoir sur les hommes³ ». Au début des Temps modernes, la mutation de la *jurisdiction* affermit la dissociation entre le fief et la justice.

En pratique, toutefois, l'évolution de la distinction n'apparaît ni linéaire ni uniforme puisque l'identité du fief et de la justice se rencontre dans l'Ouest de la France jusqu'à la fin de l'Ancien Régime⁴. Le cas du duché de Bretagne est à cet égard symptomatique⁵ ; dans la seconde moitié du XVII^e siècle, Pierre HEVIN († 1692) souligne qu'en Bretagne, « *venditio feudo, vendita censetur jurisdictio* », car « le fief ne se sépare pas de la *jurisdiction*⁶ ». Au mitan du XVIII^e siècle, Augustin-Marie POUILLAIN DU PARC († 1782) confirme la particularité bretonne : « *la jurisdiction est inhérente au fief*⁷ » et les deux

¹ J.-L. MESTRE, *Introduction historique au droit administratif français*, Paris, PUF, 1985, n^{os} 23 et 67.

² Ce qui affecte les justices seigneuriales : R. VILLERS, *Questions sur la justice dans l'ancienne France*, Paris, Les cours de droit, 1963-1964, p. 60 et s. Dès le bas Moyen Age, les justices ont été tenues en fief ou en arrière-fief.

³ R. DESCIMON, « Les paradoxes d'un juge seigneurial. Charles LOYSEAU (1564-1627) », *Les Cahiers du Centre de recherches historiques*, n^o 27, *Officiers « moyens » (II)*, 2001, n^o 13.

⁴ R. VILLERS, « Observations sur "Fief et Justice" dans les Coutumes de l'Ouest », *Mémoires de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen*, nouvelle série, t. XI, 1951, p. 219-245.

⁵ A. GIFFARD, *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles (1661-1791)*, thèse droit, Paris, Paris, A. Rousseau, 1903 (réimpression : Brionne, G. Montfort, 1979 ; Genève, Mégaritot, 1980), spécialement p. 18-33.

⁶ P. HEVIN, dans S. FRAIN et P. HEVIN, « Plaidoyers et Arrests du Parlement de Bretagne », *Arrests du Parlement de Bretagne, pris des Mémoires et Plaidoyers de feu Me Sebastien FRAIN...*, Rennes, P. Garnier, 3^e éd., 1684, t. I, chap. LXXXVI, n^o XXIII, p. 379.

⁷ A.-M. POUILLAIN DU PARC, *Principes du Droit français, suivant les Maximes de Bretagne*, Rennes, F. Vatar, 12 vol., t. II, 1767, p. 420, t. IX, 1770, p. 190.

sont « *intimement unis*⁸ » ; s'il existe quelques fiefs sans juridiction, c'est parce qu'« *ils ont perdu la justice qu'ils avoient anciennement*⁹ ».

A rebours de la majeure partie du royaume, la Bretagne cultiverait cette particularité. Pourtant, la maxime « *Fief et justice sont tout un* » ne figure pas sous la plume des jurisconsultes bretons, alors que s'y trouvent d'autres adages construits sur le même « modèle » comme « *Feage et censie c'est tout un*¹⁰ ». De surcroît, la *Très ancienne coutume de Bretagne*, œuvre privée rédigée entre 1312 et 1325 pour préciser la pratique en vigueur dans le duché, sous-entend, en son chapitre 6, que les seigneurs ne sont pas tous titulaires de justices¹¹. Jean GALLET a montré que, dans le dernier tiers du XV^e siècle, l'union du fief et de la justice n'est une réalité que pour les grandes seigneuries laïques et ecclésiastiques¹² ; en revanche, les « *sieuries* », simples fiefs nobles, ne possèdent pas de justices¹³. Or, moins de deux siècles plus tard, dans la seconde moitié du XVII^e siècle, l'inhérence de la justice au fief se constate presque partout¹⁴. L'identité semble donc s'être construite au cours des XVI^e et XVII^e siècles.

A cet égard, l'analyse du jurisconsulte Bertrand D'ARGENTRE († 1590) dans la seconde moitié du XVI^e siècle est précieuse ; dans ses commentaires sur l'ancienne Coutume de 1539, il constate à plusieurs reprises qu'un fief se trouve rarement sans justice en Bretagne. S'il mentionne la particularité bretonne et apporte ainsi une limitation à l'universalité de l'adage « *Fief et justice n'ont rien de commun* », il ne systématise pas pour autant l'emploi de la maxime inverse dans le duché¹⁵. Surtout, plus que l'inhérence de la justice au fief, D'ARGENTRE insiste sur la distinction des compétences juridictionnelle et féodale au sein des justices seigneuriales¹⁶ ; parce que celles-ci, tout

⁸ *Ibid.*, t. II, n° 596, p. 420.

⁹ *Ibid.*, n° 597.

¹⁰ P. HEVIN, *Questions et observations concernant les matières féodales par rapport à la coutume de Bretagne*, Rennes, G. Vatar, 1736, p. 119 et 256 ; *Id.*, *Consultations et observations sur la Coutume de Bretagne*, Rennes, G. Vatar, 1734, p. 352 et 380. La maxime se trouve dans les notes de l'Anonyme sur les chapitres 39 et 221 de la *Très ancienne Coutume de Bretagne*, Edition M. PLANIOL, Rennes, J. Plihon et L. Hervé, 1896, p. 95, n. 2, et p. 222, n. 1. Voir aussi A.-M. POUILLAIN DU PARC, *Coûtumes generales du païs et duché de Bretagne...*, Rennes, G. Vatar, 1745-1748, 3 vol., Art. 43 et 52, t. I, p. 133 et 226.

¹¹ « [...] ou cas que celui seigneur auroit la juridicion sur les lieux [...] ou que le cas soit tel que la juridicion soit à autre juge [...] » (*La Très ancienne Coutume...*, *op. cit.*, p. 77). Voir aussi les chapitres 185, 236 et 237 : *ibid.*, p. 192, 234 et 235.

¹² J. GALLET, *La seigneurie bretonne (1450-1680). L'exemple du Vannetais*, Paris, PUS, 1983, p. 243.

¹³ *Ibid.*, p. 78-80, 93 et 244. HEVIN proclame pourtant que « *le fief noble et la juridiction sont inseparables* » (P. HEVIN, *Consultations...*, *op. cit.*, n° LXXVII, p. 379).

¹⁴ J. GALLET, *La seigneurie...*, *op. cit.*, p. 599 ; voir aussi p. 539-540.

¹⁵ « *Jurisdictio exerceri potest etiam separata et abstracta a feudo, quæ incogitantia fere perpetua est Reformatioribus, atque adeo veteribus, qui discrimen inter feudum et jurisdictionem non advertunt, sive rarum est in Britannia feudum sine jurisdictione reperire* » (B. D'ARGENTRE, *Commentarii in patrias Britonum leges : seu [ut vulgo loquuntur] Consuetudines antiquissimi Ducatus Britanniae...*, Paris, N. Buon, 1608, Art. 10 A.C. [Ancienne Coutume], col. 29). Voir X. GODIN, « Bertrand d'ARGENTRE et l'identité du fief et de la justice en Bretagne », *La justice en Bretagne*, dans *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. 96, 2018, p. 259-271.

¹⁶ B. D'ARGENTRE, *Commentarii...*, *op. cit.*, Art. 45 et 46 A.C. (reproduits presque mot pour mot dans les articles 38 et 40 N.C. [Nouvelle Coutume]), col. 184-185 et 192-193.

en demeurant patrimoniales, sont devenues « *de droit public*¹⁷ », il exhorte de séparer nettement le droit du seigneur sur ses vassaux de sa propre juridiction, abstraction faite du fief¹⁸. Le juriste breton déplore ainsi que le nouvel article 358 de la Coutume de 1580 confonde les mots *jurisdiction* et *obéissance*¹⁹.

En soutenant la distinction du fief et de la justice, D'ARGENTRE intègre la mutation de la *jurisdiction* au cours du XVI^e siècle et admet les conséquences de la théorie de la concession royale²⁰. Il préconise également une certaine éthique dans l'exercice des justices seigneuriales²¹. L'exhortation n'est pas superflue. Bien que, dans le royaume, la seigneurie s'affaiblisse²² et le fief rapporte moins, l'intérêt pour les justices seigneuriales continue paradoxalement de croître²³. Nombre de ces justices voient le jour, tout spécialement en Bretagne²⁴, encouragées par la stabilité des familles nobles au XVI^e siècle²⁵ et l'éloignement du pouvoir depuis la réunion du duché au royaume en 1532. Si l'érection de nouvelles juridictions est issue de démembrements, l'usurpation tient également une place importante²⁶. Jean MEYER considère à juste titre que ce phénomène essentiel – plus fréquent en Bretagne qu'ailleurs²⁷ – a surtout prospéré dans la seconde moitié du XVI^e siècle grâce aux aveux et dénombremens qui se sont peu à peu étoffés sans être systématiquement impunis²⁸. Le rapport de 1665 de Charles COLBERT, futur marquis de CROISSY, est à cet égard éloquent : le commissaire du roi aux états de

¹⁷ D'ARGENTRE reprend à plusieurs reprises la définition romaine de la justice – « *potestas de publico introducta cum necessitate iurisdicendi* » – : *ibid.*, Art. 22, col. 72 ; Art. 28, col. 90 ; Art. 98, col. 425 ; Art. 344, col. 1483.

¹⁸ A.-M. POUILLAIN DU PARC, *Coûtumes...*, *op. cit.*, Art. 38 et 40, t. I, p. 124, n° 2, et p. 128.

¹⁹ B. d'ARGENTRE, *Aitiologia, sive ratiocinatio de reformandi causis*, 1584, à la suite des *Commentarii*, *op. cit.*, Art. 358, p. 66, n° 9 ; le terme *obeissance* renvoie au fief. L'analyse de D'ARGENTRE est confirmée et radicalisée par L. CHAMPIONNIERE († 1851), *De la propriété des eaux courantes, du droit des riverains, et de la valeur actuelle des concessions féodales*, Paris, Charles Hingray, 1846, p. 157 ; voir aussi p. 156.

²⁰ Considérée comme une concession du souverain, la justice seigneuriale se trouve de plus en plus encadrée par les ordonnances qui se sont succédé à partir des années 1560. Pour la Bretagne, voir X. GODIN, « Bertrand d'ARGENTRE... », *loc. cit.*, p. 269-270.

²¹ Cf. son commentaire sur l'article 684 N.C. qui s'oppose au maintien des « privilèges et droits particuliers » des seigneurs (B. d'ARGENTRE, *Aitiologia...*, *op. cit.*, Art. 684, p. 113).

²² Cf. J. GALLET, *La seigneurie...*, *op. cit.*, p. 603.

²³ Sur cet aspect, voir l'analyse que livre Valerio CORDINER à partir de l'œuvre de Noël du FAIL : V. CORDINER, « "Il jouïoit de son estat comme d'un baston à deux bouts" : portraits de juges dans l'œuvre de Noël du Fail », *Juges et criminels dans la narration brève du XVI^e siècle*, J.-C. ARNOULD (dir.), Publications numériques du CEREDI, n° 4, 2010, p. 1-26 (en ligne), spécialement p. 17.

²⁴ Pour une estimation du nombre, voir les analyses d'A. GIFFARD et de J. GALLET : si le premier parle de deux nouvelles justices par paroisse, le second en propose une ou un peu plus (A. GIFFARD, *Les justices...*, *op. cit.*, p. 39-42 ; J. GALLET, *La seigneurie...*, *op. cit.*, p. 526-527).

²⁵ Dans les grandes seigneuries laïques, dans les petites justices et souvent dans les sieuries, les familles nobles, établies à la fin du XV^e siècle, sont restées longtemps en place (J. GALLET, *La seigneurie...*, *op. cit.*, p. 304 ; voir aussi p. 242, 526 et 599).

²⁶ A. GIFFARD, *Les justices...*, *op. cit.*, p. 146-147 et 214-222 ; J. GALLET, *La seigneurie...*, *op. cit.*, p. 431 et 524 ; J. MEYER, *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, 2^e éd., Paris, EPHESSE, 1985 (1^{re} éd., SEVPEN, 1966), t. II, p. 780-781.

²⁷ J. MEYER, *La noblesse bretonne...*, *op. cit.*, t. II, p. 780. Voir aussi A. GIFFARD, *Les justices...*, *op. cit.*, spécialement p. 146-147 et 214-222.

²⁸ Sur cet aspect, voir J. MEYER, *La noblesse bretonne...*, t. II, p. 780-784.

Bretagne fait mention de nombreuses usurpations de justices dans le duché²⁹ et dénonce la mansuétude, voire la complicité du parlement de Rennes³⁰. L'accusation n'est pas exagérée : en grande partie membres du second ordre³¹, les parlementaires sont presque tous propriétaires de justices seigneuriales³². Le 27 juillet 1666, Jean-Baptiste COLBERT fait donner commission à François d'ARGOUGES, premier président du parlement breton³³, de procéder à l'inventaire des « chartes, tiltres et enseignements » concernant le domaine de Bretagne, avec le concours du procureur général de la chambre des comptes de Nantes, Yves MORICE³⁴. Puis, en se fondant sur la théorie de la concession, COLBERT fait rechercher les justices usurpées par une chambre souveraine érigée à Rennes en novembre 1672³⁵ – procédure qui évolue par la suite en une réformation du domaine de la Couronne³⁶. Pays d'états, la Bretagne est la seule province de l'Ouest à faire l'objet d'une recherche aussi approfondie.

Sollicité par de nombreux titulaires – ou de simples détenteurs – inquiétés, Pierre HEVIN défend vigoureusement le particularisme du duché. Confronté au fermier des domaines parisien Charles BOUGIS, chargé de diriger les poursuites – et qui analyse le droit breton à travers le prisme du droit parisien –, HEVIN s'emploie à démontrer l'adéquation du fief et de la justice dans ses consultations³⁷. A de nombreuses reprises il fulmine contre son adversaire : « jamais personne n'avait parlé des Fiefs aussi fort de travers que fait Maître BOUGIS », qui est de ceux « qui cruda adhuc studia in forum propellunt³⁸, écrivant sur une question de Coutume avant que d'avoir lû en entier, une seule des trois que nous avons³⁹ ». A la fois récurrents et radicaux⁴⁰, les propos alertent sur le dessein du juriconsulte ; bien que soucieux de travailler avec des documents de première main,

²⁹ *La Bretagne en 1665 d'après le rapport de COLBERT DE CROISSY*, J. KERHERVE, F. ROUDAUT et J. TANGUY (éd.), Brest, Cahiers de Bretagne Occidentale, n° 2, 1978, p. 64 et 119.

³⁰ *Ibid.*, p. 81, 83 et 119.

³¹ Sur le sujet, voir notamment G. AUBERT, « Le premier parlement de sang bleu ? Nobilité, filtrage et exclusion en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 122, 2015, p. 55-74, spécialement p. 61 et 63.

³² A. GIFFARD, *Les justices...*, *op. cit.*, p. 230-233.

³³ Originaire de Normandie, François d'ARGOUGES († 1695) fut premier président du parlement de Bretagne de 1661 à 1676 ; la fonction est exercée par commission.

³⁴ Bibliothèque nationale, « Cinq-cents de COLBERT », 293.

³⁵ Ainsi, deux mille détenteurs de justice durent exhiber leurs lettres de concession ducales ou royales – lorsqu'elles existaient. Ceux qui n'apportaient pas de preuves étaient condamnés à payer une amende de 500 livres avec interdiction à l'avenir de rendre la justice. Sur ces recherches, voir X. GODIN, *Réformer le domaine de la Couronne en Bretagne sous le règne de LOUIS XIV*, thèse droit, Rennes I, 2004, p. 146 et s.

³⁶ *Ibid.*, *passim*, et *id.*, « L'intégration financière de la province de Bretagne au royaume de France au cours du XVII^e siècle », *Etudes offertes à Jean-Louis HAROUEL*, D. SALLES, A. DEROCHÉ et R. CARVAIS (dir.), Paris, Editions Panthéon-Assas, 2015, p. 119-129.

³⁷ Plusieurs consultations sont regroupées et publiées dans les *Questions et observations concernant les matières féodales par rapport à la coutume de Bretagne*, *op. cit.*

³⁸ Il s'agit d'une phrase issue du *Satyricon* de PETRONE (I, IV) qui souligne « l'ambition des parents » qui, sans laisser à leurs enfants « le temps de digérer leurs études, les poussent au prétoire ».

³⁹ P. HEVIN, *Questions...*, *op. cit.*, p. 120, n° 7 ; p. 125, n° 14.

⁴⁰ Parmi plusieurs exemples issus des *Questions* : « c'est son ordinaire de ne tirer jamais sincèrement les inductions des actes » (p. 74) ; « le peu de teinture qu'il a du droit » (p. 117) ; la « repugnance à estre enseigné, qui est le caractere des presomptueux » (p. 125) ; « le zele de Maître Bougis ne s'accommode pas à la justice de Sa Majesté » (p. 148), etc.

HEVIN construit, concomitamment à sa défense, une particularité provinciale en systématisant une pratique qu'il a constatée dans ses sources. S'il reconnaît le caractère accidentel d'une telle conjonction car « *de sa nature* » le fief n'a rien de commun avec la justice⁴¹, il souligne la différence des principes bretons⁴². Contrairement à Bertrand d'ARGENTRE, HEVIN considère que les réformateurs successifs de la Coutume de Bretagne ont « *décidé que le fief et la jurisdiction sont inséparables*⁴³ » ; c'est ce qu'il déduit du nouvel article 248 de la Coutume⁴⁴. L'adéquation est telle que les termes *fief* et *justice* sont employés comme synonymes dans les deux Coutumes de 1539 et 1580⁴⁵.

A partir de la situation bretonne, il convient d'analyser les causes de la systématisation de l'adéquation du fief et de la justice à l'époque moderne. La comparaison des différentes pratiques dans l'Ouest de la France depuis le bas Moyen Age montre, à l'origine, l'absence de règles uniques. Ce n'est qu'une fois la construction de l'identité du fief et de la justice achevée au cours du XVII^e siècle qu'apparaît, dans la première moitié du XVIII^e siècle, la maxime « *Fief et justice sont tout un*⁴⁶ ». Vraisemblablement formalisée par Claude-Gabriel POCQUET DE LIVONNIERE († 1762) pour l'Anjou et le Maine⁴⁷ – sur la forme de « *Fief et justice n'ont rien de commun* » –, la maxime est incessamment critiquée par le feudiste Germain-Antoine GUYOT († 1750). Celui-ci considère dans son volumineux *Traité des Fiefs* qu'une telle « *doctrine est une erreur et un mal-entendu des textes*⁴⁸ » ; la justice est « *cohérente, non inhérente au fief*⁴⁹ ». S'ils manifestent leurs désaccords, ces auteurs – à commencer par HEVIN – se réfèrent tous au juriconsulte Charles LOYSEAU († 1627⁵⁰) dont l'analyse de la seigneurie – définie comme le rassemblement de la justice et du fief⁵¹ – offre bien des éléments pour sa compréhension.

I. Dans le domaine du droit féodal, il est admis que l'influence coutumière sur la *Très ancienne coutume de Bretagne* soit à la fois normande et angevine⁵². Le chapitre 2 de la *Summa de legibus Normanniae*, rédigée entre 1235 et 1258, admet l'union du fief et de

⁴¹ Si « *la jurisdiction est conjointe au fief, ce n'est que par accident, car de sa nature le fief n'a rien de commun avec la jurisdiction* » (P. HEVIN, *Arrests...*, *op. cit.*, t. I, chap. LXXXVI, n° XXIV, p. 380 ; de même : n° XXIII, p. 379 ; voir aussi *id.*, *Questions...*, *op. cit.*, chap. II, p. 93, n° 29).

⁴² *Ibid.*, n° XXIV, p. 380.

⁴³ *Ibid.* et *id.*, *Questions...*, *op. cit.*, p. 141, n° 10.

⁴⁴ P. HEVIN, *Questions...*, *op. cit.*, p. 143, n° 14, repris dans les *Arrests...*, *op. cit.*, t. I, p. 380.

⁴⁵ L'auteur cite à ce propos les articles 81 A.C. et 74 N.C., ainsi que 344 A.C. et 358 N.C. (P. HEVIN, *Questions...*, *op. cit.*, chap. VII, p. 143, n° 14, et *Arrests...*, *op. cit.*, t. I, p. 380).

⁴⁶ Sur les particularités géographiques, voir R. VILLERS, *Questions...*, *op. cit.*, p. 79-85.

⁴⁷ C. POCQUET DE LIVONNIERE, *Traité des Fiefs*, Paris, J.-B. Coignard, 1729, liv. I, chap. V, p. 22 : « *Dans nos Coutumes d'Anjou et du Maine, nous tenons [...] pour maxime que Fief et Justice sont tout un, c'est-à-dire, que les droits du Fief et de la Justice sont confondus* ».

⁴⁸ G.-A. GUYOT, *Traité ou dissertations sur plusieurs matieres féodales, tant pour le pays coutumier, que pour les pays de droit écrit*, Paris, Saugrain, 5 t. en 6 vol., t. IV, 1743, p. 64.

⁴⁹ *Ibid.*, t. IV, p. 62.

⁵⁰ Et même « *à la fois juriconsulte et légiste* » (B. BASDEVANT-GAUDEMET, *Charles LOYSEAU (1564-1627), théoricien de la puissance publique*, Paris, Economica, 1977, p. 78).

⁵¹ C. LOYSEAU, *Traité des Seigneuries*, *op. cit.*, chap. IV, n° 17 et 32.

⁵² Pour ne citer qu'une référence : J. YVER, « Les caractères originaux du groupe de Coutumes de l'Ouest de la France », *RHD*, t. 39, 1952, p. 18-79, p. 25-26.

la justice⁵³, comme le chapitre 115 du livre premier des *Etablissements de saint Louis*, inspirés par le vieux coutumier de Touraine-Anjou rédigé en 1246⁵⁴, compilés au début du règne de Philippe III et applicables à l'Anjou, au Maine et à la Touraine⁵⁵. Par comparaison, Philippe de BEUMANOIR († 1296), dans ses *Coutumes de Beauvaisis* (1283), influencées par les *Etablissements*, mentionne que la justice est attachée au fief⁵⁶. Une telle lecture est confortée par Robert GENESTAL DU CHAUMEIL et Robert VILLERS⁵⁷. Mais le coutumier angevin laisse aussi la place à une interprétation qui distingue la juridiction du fief, comme le suggère Lucas CHAMPIONNIERE⁵⁸, Jean-Marie PARDESSUS⁵⁹, Paul VIOLLET⁶⁰ ou encore Jean YVER – même si ce dernier reconnaît que dans les provinces de l'Ouest « la structure féodale a dû être assez forte pour s'annexer la justice⁶¹ ». Bien que l'adhésion de la justice au fief aux XIII^e et XIV^e siècles soit une réalité fréquente, elle n'est toutefois pas systématique et ne se comprend pas de façon univoque.

Le même constat peut être fait pour le comté de Poitou. L'article 11 du *Vieux Coutumier de Poictou*, rédigé au cours des deux premiers tiers du XV^e siècle, dispose que le titulaire d'un fief est « fondé par la coutume d'avoir en sondit fief basse jurisdiction⁶² ». La mention de la seule basse justice témoigne que le fief est nécessairement uni au moindre degré juridictionnel. L'article du *Vieux Coutumier* est repris par l'ancienne Coutume de Poitou (1514) et la nouvelle (1559), respectivement aux articles 10 et 17⁶³. Un bon siècle

⁵³ « *Feodalis est illa [jurisdictio] quam habet quis ratione feodi sui ; unde ad ipsum pertinet jus exhibere de querelis ex feodo procreatis, et etiam super omnibus aliis querelis quae contra residentes feodi procrantur, exceptis tamen illis que specialiter pertinent ad ducatum ; quod, cum de placito spade tractabitur plenius apparebit* » (*Coutumiers de Normandie. Textes critiques*, Ed. Ernest-Joseph TARDIF, Paris-Rouen, A. Lestringant/A. Picard, 2 t. en 3 vol., t. II, 1896, chap. II, n° 2, p. 6-7).

⁵⁴ *Les Etablissements de saint Louis* [1272-1273], Ed. Paul VIOLLET, Paris, Renouard, 4 vol., 1881-1886, t. I, p. 24.

⁵⁵ *Les Etablissements...*, *op. cit.*, t. II, p. 206-208, et les notes au t. IV, p. 97-99. Les anciennes coutumes d'Anjou et du Maine sont identiques à la plus grande partie du premier livre des *Etablissements* : cf. C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRE, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVI^e siècle*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 4 t. en 8 vol., 1^{re} partie, *Coutumes et styles*, t. I, 1877, p. 1 et 40.

⁵⁶ P. de BEUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, Ed. Amédée SALMON, Paris, A. Picard, 2 vol., 1899-1900 (réimpression en 1970), t. I, chap. 10, n° 295, p. 146-147, et t. II, chap. 58, n° 1641, p. 340. La question se pose de savoir si les *Etablissements* ont, sur ce point précis, influencé la rédaction de BEUMANOIR.

⁵⁷ R. GENESTAL DU CHAUMEIL, *Le droit des fiefs*, Paris, Les cours de droit, 1928-1929, p. 248 ; R. VILLERS, « Observations... », *loc. cit.*, p. 229. Voir en dernier lieu I. MATHIEU, *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Age. Institutions, acteurs et pratiques judiciaires*, Rennes, PUR, 2011, p. 55-57.

⁵⁸ L. CHAMPIONNIERE, *De la propriété...*, *op. cit.*, p. 156.

⁵⁹ J.-M. PARDESSUS, *Essai historique sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice depuis Hugues CAPET jusqu'à LOUIS XII*, Paris, A. Durand, 1851, p. 321-323.

⁶⁰ P. VIOLLET (éd.), *Les Etablissements...*, *op. cit.*, t. IV, p. 97.

⁶¹ J. YVER, « Les caractères... », *loc. cit.*, p. 28 et 30.

⁶² *Le Vieux Coutumier de Poictou*, Ed. René FILHOL, Bourges, Tardy, 1956, Art. 11, p. 31. Les articles 1^{er} et 3 mentionnent les trois degrés judiciaires, et l'article 624 dispose que « *Quiconcque a hommage pour raison d'aucune chose est fondé d'avoir sur icelle jurisdiction* » (*Ibid.*, p. 29, 30 et 217).

⁶³ « *Celuy qui tient fief noblement, et par hommage, en parage, et part prenant, ou part mettant, est fondé par la Coutume, d'avoir en sondict fief basse jurisdiction [...]* ». Voir : P. RAT, *In patrias Pictonum leges, quas vulgus consuetudines dicit, glossemata*, Poitiers, Frères Mamef, 1548, Art. 10, fol. XXVI v° ; *id.*, *In [patrias] Pictonum leges... Ad novam consuetudinem nunc recens relata et fideliter restituta*, Poitiers, A. Mesnier, 1609, Art. 17, n° 4, p. 71 ; J. LELET, *Observations sur la Coutume de Poitou...*, Poitiers, L. Gillet, 1723, titre I, p. 46 ;

plus tard, Joseph BOUCHEUL († 1706) reconnaît, dans son *Coûtumier de Poitou*, que « *quiconque a fief, est fondé et en droit d'avoir cette basse juridiction fonciere, comme un appanage de son fief, duquel elle est inséparable*⁶⁴ ».

Plus généralement, dans les Coutumes de l'Ouest rédigées à partir de la seconde moitié du XV^e siècle, l'union entre le fief et la justice ne concerne pas – ou plus – l'ensemble des justices, mais uniquement la justice foncière⁶⁵ ; celle-ci découle de l'exploitation du fief et se rapproche de la basse justice – voire, parfois, se confond avec elle⁶⁶. La rédaction et la réformation des Coutumes d'Anjou et du Maine (1508 et 1559⁶⁷) confirment cette évolution : l'article 1^{er} des deux Coutumes d'Anjou et l'article 3 des deux Coutume du Maine envisagent la situation des seigneurs qui détiennent « *seulement basse-justice, justice fonciere et simple voyerie, qui est tout un*⁶⁸ ». Dans ses *Coûtumes d'Anjou*, Gabriel du PINEAU († 1644) déplore d'emblée la confusion des termes *fief* et *justice*⁶⁹ : les rédacteurs et les réformateurs de la Coutume n'ont pas distingué « *ce qui est du fief, et ce qui est de la justice* » et ont « *interposé les articles de l'un avec les articles de l'autre*⁷⁰ ». Mais, surtout, Du PINEAU souligne qu'en Anjou, « *il n'y a point de fief sans justice, au moins fonciere*⁷¹ ». Là aussi, l'inhérence de la juridiction au fief ne concerne pas l'ensemble des justices, mais uniquement la justice foncière. De surcroît, l'adéquation de la justice foncière avec la basse justice n'est pas automatique ; si les deux se confondent en Poitou, elle reste discutée en Anjou⁷² : la pratique montre néanmoins que la basse justice n'est « *pas nécessairement jointe à l'ensemble des justices foncières*⁷³ ».

J.-B.-L. HARCHER, *Traité des Fiefs sur la Coutume de Poitou*, Poitiers, J. Felix Faulcon, 1762, 2 vol., t. I, chap. I, sect. I, § XV, p. 6.

⁶⁴ J. BOUCHEUL, *Coûtumier general ou corps et compilation de tous les commentateurs sur la Coûtume du comté et pays de Poitou...*, Poitiers, J. Faulcon, 1727, 2 vol., t. I, p. 46, n° 2.

⁶⁵ Cf. R. VILLERS, « Observations... », *loc. cit.*, p. 227-229.

⁶⁶ La question est discutée : voir X. GODIN, « Bertrand d'ARGENTRE... », *loc. cit.*, p. 264, n. 34. Avec le temps, la justice foncière semble être de moins en moins une juridiction.

⁶⁷ Le Maine fut séparé de l'Anjou en 1441 ; si les *Costumes des pais d'Anjou et du Maine* furent rédigés ensemble en 1463 (cf. C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRE, *Coutumes...*, *op. cit.*, t. III, 1879, spécialement p. 171 et s.), elles ont été distinguées en 1508 avant d'être réformées en 1559.

⁶⁸ Pour l'Anjou : R. CHOPPIN, *Commentaire...*, *op. cit.*, p. 67-71 ; G. du PINEAU, *Coûtumes du pays et duché d'Anjou...*, Paris, C. Osmont, 1698, col. 8-11 ; C. POCQUET DE LIVONNIERE, *Coûtumes du pays et duché d'Anjou...*, Paris, J.-B. Coignard, 1725, 2 vol., t. I, col. 12-15. Pour le Maine : G. LE ROUILLE, *Le grant coutumier du pays et comte du Maine...*, Paris, F. Regnault, 1535, fol. v V° (l'auteur a également commenté la Coutume de Normandie : voir *infra*) ; J. BRODEAU, *Coutumes du pais et comté du Maine...*, Le Mans, H. Olivier, 1655, p. 2.

⁶⁹ Comme dans les Coutumes de Bretagne : cf. *supra*, n. 21.

⁷⁰ G. du PINEAU, *Coûtumes...*, Paris, C. Osmont, 1698, « Avertissement », col. 4-5.

⁷¹ *Ibid.*, col. 2. Voir, pour la comparaison qui y est faite, A. ANTOINE, « Justice foncière et contrôle social dans le Maine, l'Anjou et la Bretagne au XVIII^e siècle », *Les justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Age à la Révolution*, F. BRIZAY, A. FOLLAIN et V. SARRAZIN (dir.), Rennes, PUR, 2002, p. 269-284.

⁷² Voir ainsi les articles 2 et 4 de la Coutume d'Anjou, et les articles 4 et 7 de la Coutume du Maine. Charles du MOULIN mentionne la particularité angevine : voir J.-L. THIREAU, *Charles du MOULIN (1500-1566). Etude sur les sources, la méthode, les idées politiques et économiques d'un juriste de la Renaissance*, Genève, Droz, 1980, p. 241-242 et 246.

⁷³ I. MATHIEU, *Les justices...*, *op. cit.*, p. 57.

La situation est proche de celle observée en Normandie : le *Grand coutumier* distingue la justice *fieffal* – en raison du fief – de la justice *baillée* – tenue du roi ou d'un seigneur⁷⁴. Les commentateurs, Guillaume LE ROUILLE († ca. 1555) et Guillaume TERRIEN († 1574), explicitent le terme « *fieffal* » – synonyme de « *patrimonial*⁷⁵ » – et abordent logiquement les trois degrés de justice⁷⁶. Toutefois, la coutume réformée, rédigée à partir de 1577 et promulguée en 1583, ne traite pas expressément des rapports entre le fief et la justice. Henri BASNAGE († 1695), un siècle plus tard, explique que justice fieffale « *n'est autre chose que la basse-justice, ou tout au plus la moyenne*⁷⁷ ». Ces basses justices, poursuit-il, sont « *attachées et appartenantes aux fiefs* » et n'ont pas, en conséquence, de seigneurie publique⁷⁸. Encore au XVIII^e siècle, David HOUARD († 1802⁷⁹) écrit que les basses justices sont une « *portion intégrante* », une « *dépendance essentielle* » des fiefs⁸⁰. Les juristes normands établissent l'adéquation de la basse justice avec le fief ; en revanche la basse justice se ne limite pas à la justice foncière, comme en témoignent les articles 24 à 37 de la Coutume de Normandie qui énoncent les divers droits des seigneurs⁸¹. Mais il est révélateur qu'un tel principe ne s'applique pas aux hautes justices qui, comme l'écrit HOUARD, sont « *tellement indépendantes des seigneuries auxquelles elles ont été concédées* » qu'elles n'ont « *rien de commun avec le fief*⁸² ».

En Bretagne, si la basse justice est, pour la première fois, évoquée en 1539 dans un texte coutumier officiel, elle ne fait pas pour autant l'objet d'une définition. Bertrand d'ARGENTRE rapporte dans son *Aitiologia*, sous le titre XV consacré aux appropriations par bannies, qu'il avait été sollicité, lors de la réformation, par les députés des états afin de préciser les attributs de chaque degré judiciaire ; cependant, ces derniers ayant été « *convaincus d'usurpation*⁸³ », son travail ne reçut pas leur agrément. C'est donc sous l'article 446 de ses *Commentarii*⁸⁴ que D'ARGENTRE propose une répartition des compétences judiciaires ; il attribue à la basse justice outre la connaissance des devoirs

⁷⁴ G. LE ROUILLE, *Le grand coutumier du pays et duché de Normandie...*, 2^e éd., Rouen, N. Le Roux, 1539, chap. II, fol. iij r^o-v^o.

⁷⁵ G. TERRIEN, *Commentaires du droict civil tant public que privé, observé au pays et duché de Normandie...*, 2^e éd., Paris, J. du Puys, 1578, livre III, chap. IV, p. 54.

⁷⁶ G. LE ROUILLE, *Le grand coutumier...*, *op. cit.*, fol. iij v^o.

⁷⁷ H. BASNAGE DE FRANQUESNEY, *La Coutume réformée du pais et duché de Normandie*, 2^e éd., V^o A. Maury, 1694, repris dans *Œuvres*, Rouen-Paris, Imprimerie privilégiée / Knapen, Leboucher et Humblot, 4^e éd., 1778, 2 vol., t. I, titre I, art. 13, p. 63.

⁷⁸ *Ibid.*, art. 24, p. 90, col. a. L'auteur conteste ici l'analyse de C. LOYSEAU (voir *infra*).

⁷⁹ D. HOÛARD, *Dictionnaire analytique, historique, étymologique, critique et interprétatif de la Coutume de Normandie*, Rouen, Le Boucher, 1780-1782, 4 vol., t. II, v^o « Fiefs », p. 344-493, p. 434.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 451. HOÛARD se réfère à MONTESQUIEU : *cf.*, à ce sujet, J.-L. THIREAU, « David HOÛARD et MONTESQUIEU. Deux visions de l'ancien droit féodal au XVIII^e siècle », *David HOÛARD (1725-1802). Un juriste et son temps, Cahiers historiques des Annales de droit*, n^o 1, 2012, p. 107-132, spécialement p. 126-131.

⁸¹ H. BASNAGE DE FRANQUESNEY, *La Coutume...*, *op. cit.*, p. 90 et s.

⁸² D. HOÛARD, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 457 et 451.

⁸³ B. d'ARGENTRE, *Aitiologia...*, *op. cit.*, p. 47. Voir aussi A.-M. POUILLAIN DU PARC, *Principes...*, *op. cit.*, n^o 602, p. 422.

⁸⁴ L'ancien article 446 est le seul à mentionner, dans la coutume de 1539, l'existence de la moyenne justice. La haute justice est évoquée plusieurs fois dans l'ancienne Coutume, à l'instar de la *Très ancienne Coutume*.

féodaux et des déshérences, les matières possessoires, personnelles, réelles et mixtes dans le détroit, ainsi que le droit de borner les voies et chemins⁸⁵. En l'absence d'une confirmation jurisprudentielle, les juristes finissent par estimer que la basse justice n'a de compétence que pour « *ce qui concerne les Droits de fief, et généralement pour tout ce qui appartient à la féodalité*⁸⁶ ». Bien qu'une telle qualification ait été discutée, la basse justice a néanmoins pu être assimilée en Bretagne à la justice foncière⁸⁷.

Si les juristes de l'Ouest de la France admettent que la justice foncière est désormais la seule justice attachée au fief – au moment même où la plupart des Coutumes affirme l'entière distinction du fief et de la justice⁸⁸ –, quelques ressorts demeurent néanmoins littéralement partagés. Tel est le cas de la Coutume de la Marche qui admet, pour la Haute-Marche, la séparation du fief et de la justice, mais qui conserve, pour la Basse-Marche, leur union⁸⁹. La situation de la Coutume de Touraine (1559) est également singulière : l'inhérence de la justice au fief est en vigueur à l'exception des seigneuries du bailliage de Tours enclavées dans le diocèse de Bourges pour lesquelles, aux termes de l'article 379, « *fiefs et justices n'ont rien meslé ensemble*⁹⁰ ». Au XVIII^e siècle, Jacques DUFREMENTEL († 1777) admet que tout seigneur de fief est présumé détenir au moins une justice foncière ou une basse justice⁹¹, mais défend toute généralisation⁹². Dans les deux cas, les contacts avec les Coutumes de l'Ouest sont vraisemblablement à l'origine de ces particularités. Enfin, certaines Coutumes – comme celle de Paris – sont muettes à ce sujet ; lors des réformes coutumières, les commissaires royaux se montrent extrêmement prudents et évitent de prendre parti⁹³.

Après avoir progressé dans une grande partie du royaume depuis le bas Moyen Age, la maxime « *Fief et justice n'ont rien de commun* » se systématisait au cours du XVI^e siècle. La doctrine majoritaire admet le principe sans réserve ; une partie des juristes, en

⁸⁵ B. d'ARGENTRE, *Commentarii...*, *op. cit.*, Art. 446, col. 1723. Voir également A.-M. POUILLAIN DU PARC, *Principes...*, *op. cit.*, t. II, n° 603, p. 422, qui considère néanmoins que le droit de borner les voies et chemins est « un acte de police publique, dont la compétence ne paraît pouvoir appartenir qu'à la moyenne ou à la haute justice » (*Ibid.*).

⁸⁶ A.-M. POUILLAIN DU PARC, *Principes...*, *op. cit.*, t. II, n° 604, p. 423.

⁸⁷ La justice foncière est « *sans fondement, à moins qu'on ne la prenne pour basse-justice* » (*Id.*, *Coutumes...*, *op. cit.*, Art. 42, t. I, p. 132, n° 4 ; voir aussi *id.*, *Principes...*, *op. cit.*, t. II, n° 597, p. 420).

⁸⁸ C'est particulièrement le cas dans le Centre de la France : Coutume d'Auvergne (1510), chap. II, art. 4 et 5 ; Coutume du Bourbonnais (1521), chap. I, art. 1^{er} ; Coutume de la Marche (1521), et précisément de la Haute-Marche, chap. I, art. 5, et chap. XVIII, art. 177 ; Coutume de Blois (1523), chap. V, art. 65 ; Coutume de Berry (1539), titre V, art. 57.

⁸⁹ P. VILLARD, *Recherches sur les institutions judiciaires de l'Ancien Régime. Les justices seigneuriales dans la Marche*, Paris, LGDJ, 1969, p. 51-53 et 105-106.

⁹⁰ E. PALLU, *Coutumes du duché et bailliage de Touraine, anciens ressorts et enclaves d'iceluy*, Tours, E. Latour, 1661, p. 624. Voir aussi G. d'ESPINAY, *Les réformes de la Coutume de Touraine au XVI^e siècle*, Tours, L. Péricat, 1891, p. 132-134.

⁹¹ J. DUFREMENTEL, *Conférence de la rédaction de la Coutume de Touraine, en 1460, et de ses deux réformes en 1507 et 1559 ; et Nouveau commentaire sur la même Coutume...*, Tours, F. Letourmy, 1786, 2 vol., t. I, p. 643-648, et t. II, Art. 1^{er}, glose 5, n° VIII et XIII.

⁹² *Ibid.*, n° XXXIII, et G.-A. GUYOT, *Traité des Fiefs...*, *op. cit.*, t. IV, p. 66.

⁹³ R. FILHOL, *Le premier président Christophe de THOU et la réformation des coutumes*, Paris, Sirey, 1937, p. 154.

revanche, défend une conception « restreinte » de l'adéquation du fief et de la justice dans l'Ouest : la seule justice attachée au fief est désormais la justice foncière – plus ou moins « superposée » à la basse justice. Une présomption s'esquisse : tout détenteur d'un fief est présumé détenir la justice foncière. Mais cette présomption n'est nullement irréfragable : certains auteurs défendent la position inverse. Quelques juristes des provinces de l'Ouest distinguent nettement le fief de la justice. Selon Pierre BELORDEAU, avocat au parlement de Bretagne dans la première moitié du XVII^e siècle, « *Qui donne le fief sans parler de la jurisdiction ne donne que le fief qui ne denotte aucunement la justice, et qui n'a rien de commun avec la jurisdiction*⁹⁴ ». En Anjou, l'œuvre de Pierre de L'HOMMEAU († *post* 1610) témoigne même d'un basculement. Dans ses *Deux livres de la Jurisprudence françoise* publiés en 1605⁹⁵, le conseiller en la sénéchaussée de Saumur présente – sur un fond d'antagonisme entre Angers et Saumur – un exposé du droit français sous les articles de la Coutume d'Anjou⁹⁶. La concordance entre les deux se révèle parfois très périlleuse, tant les maximes – parisiennes – du royaume ne recourent pas toujours celles du duché angevin⁹⁷. Tel est le cas de l'adéquation du fief et de la justice pour lesquels le juriste explique qu'ils n'ont « *rien de commun ensemble*⁹⁸ ». Il le répète en 1610 dans ses *Maximes generales du Droict françois*⁹⁹ qu'il dédie au roi – son choix doctrinal est affiché. Aucun de ses deux ouvrages n'évoque la particularité angevine : L'HOMMEAU semble établir, en la matière, un droit commun identique à l'ensemble du royaume. Sa position est révélatrice des constructions qui dépassent les diversités coutumières ; elle préfigure une évolution doctrinale.

II. Au cours du XVII^e siècle, les commentateurs de Coutumes explicitent et rationalisent les rapports entre le fief et la justice¹⁰⁰ ; la question de leur adéquation évolue vers une radicalisation aussi bien de la part des jurisconsultes qui la combattent que de ceux qui la défendent. Dès le règne d'HENRI III, la composition d'ouvrages systématiques marqués à la fois par la rationalisation et les justifications historiques se développe. Ce mouvement s'inscrit dans le renouvellement méthodologique de l'humanisme juridique au cours de la seconde moitié du XVI^e siècle. Au moment même où s'esquisse un droit proprement français, les jurisconsultes cherchent à en reconstituer les origines : ils

⁹⁴ P. BELORDEAU, *Epitomé ou abbregeé des observations forenses...*, Paris, N. Buon, 2^e éd., 1622, liv. II, part. II, art. XII, p. 342.

⁹⁵ P. de L'HOMMEAU, *Deux livres de la Jurisprudence françoise...*, Saumur, T. Portau, 1605. Voir X. MARTIN, « Détroit et *districtio*. L'antagonisme Angers-Saumur sur le fait de la Coutume d'Anjou », *MSHDB*, t. 40, 1983, p. 127-151, spécialement p. 129-139.

⁹⁶ P. de L'HOMMEAU, *Deux livres...*, *op. cit.*, livre I^{er}, « Avant propos », p. 5.

⁹⁷ « *J'ai encores plus peiné à faire quadrer contre mon premier dessein, mes discours du droit François, sur chacun article de nostre coutume d'Anjou, et par un ordre le plus methodic qu'il m'a esté possible* » (Pierre de L'HOMMEAU, *Deux livres...*, *op. cit.*, livre II, p. 2).

⁹⁸ *Ibid.*, Art. 1^{er}, p. 12. Comme le droit de justice est une marque de souveraineté, il ne peut appartenir qu'au roi qui « *tient la Justice en fief de Dieu* » et qui, seul, peut la concéder (*Ibid.*).

⁹⁹ P. de L'HOMMEAU, *Les Maximes generales du Droict françois...*, 1^{re} éd., Saumur, 1610 ; Rouen, C. Le Villain, 1614, livre II, titre III, p. 102-103.

¹⁰⁰ Cf. les citations de Joseph BOUCHEUL, Gabriel du PINEAU et Henri BASNAGE mentionnées *supra*.

veillent désormais à écrire une histoire à la fois descriptive et explicative¹⁰¹ à partir de documents d'archives¹⁰². Parmi les desseins tracés figure le souci de retrouver l'esprit des règles anciennes. En veillant à restituer et à comprendre les pratiques seigneuriales et féodales, les juristes historiens travaillent également à les concilier avec les mutations juridiques récentes de la *jurisdictio* et de la propriété¹⁰³. Dans cette perspective, la place de Charles LOYSEAU est singulière : s'il attache un intérêt à la recherche des sources¹⁰⁴, sa fonction de bailli du comté de Dunois – c'est-à-dire de juge d'une justice seigneuriale appartenant à la haute noblesse¹⁰⁵ – lui permet également de confronter la théorie à la pratique. Son analyse de la seigneurie est primordiale pour comprendre les rapports entre le fief et la justice.

Alors qu'il aborde l'étymologie du mot *seigneur* dans son *Traité des Seigneuries* publié en 1608, LOYSEAU prévient : « l'explication est aussi difficile comme l'usage en est frequent » car le terme s'est éloigné de son sens originel¹⁰⁶. Mais une fois cette observation posée, le jurisconsulte s'emploie à démontrer que le seigneur désignait jadis l'« office du Magistrat ordinaire de chaque lieu¹⁰⁷ ». Sous couvert de renouer avec les origines mêmes de l'institution, LOYSEAU explicite et ordonne un passé qui lui paraît dénué de cohérence ; il ambitionne d'y apporter un « ordre assuré, et y assigner une règle uniforme¹⁰⁸ ». A la recherche des principes, il construit une rationalité propre à son temps ; bien que sa lecture soit biaisée, son propos se révèle néanmoins instructif lorsqu'il offre de clarifier « ceste feriale et fameuse question de l'eschole, An jurisdictio adhærat feudi, que noz docteurs ont tellement broüillée¹⁰⁹ ».

¹⁰¹ Sur l'écriture de l'histoire au XVI^e siècle, voir : G. HUPPERT, *L'idée de l'histoire parfaite*, Trad. F. et P. BRAUDEL, Paris, Flammarion, 1973 (1^{re} éd., 1970) ; D. R. KELLEY, *Foundations of Modern Historical Scholarship. Language, Law, and History in the French Renaissance*, New York – Londres, Columbia University Press, 1970, spécialement le chapitre VII, « Feudal Law and History : The Legists Investigate the History of Institutions », p. 187-214 ; *Id.*, *History, Law and the Human Science. Medieval and Renaissance Perspectives*, Londres, Variorum Reprints, 1984, particulièrement le n° III, « De Origine Feudorum : The Beginnings of an Historical Problem » (1964) ; C.-G. DUBOIS, *La conception de l'histoire en France au XVI^e siècle (1560-1610)*, Paris, Nizet, 1977.

¹⁰² Ces documents sont soumis à un examen critique semblable à celui que les gens de justice font subir aux témoignages et aux autres preuves produits dans le cadre d'un procès (J.-L. THIREAU, « Droit national et histoire nationale : les recherches érudites des fondateurs du droit français », *Droits*, n° 38, 2003, p. 37-51, p. 43).

¹⁰³ Sur l'évolution de la propriété vers l'exclusivisme, voir en dernier lieu X. PREVOST, « La renaissance du caractère exclusif de la propriété dans la doctrine humaniste », *Les piliers du droit civil. Famille, propriété, contrat*, N. LAURENT-BONNE, N. POSE et V. SIMON (dir.), Paris, Mare & Martin, 2014, p. 119-138.

¹⁰⁴ B. BASDEVANT-GAUDEMET, *Charles LOYSEAU...*, *op. cit.*, p. 76-78.

¹⁰⁵ LOYSEAU est au service de Catherine de GONZAGUE-NEVERS, veuve d'HENRI I^{er} d'ORLEANS, duc de LONGUEVILLE ; il lui dédie son *Traité des Seigneuries*.

¹⁰⁶ *Ibid.*, chap. I, n° 8.

¹⁰⁷ *Ibid.* LOYSEAU compare la seigneurie avec l'office (chap. I, n°s 25 et 80 ; voir aussi *id.*, *Du Droit des Offices*, 1610, dans *Les Œuvres...*, Paris, T. Moette, 1678, livre II, chap. II, n° 14) ; il s'inscrit à la suite des propos de Charles du MOULIN : concession des droits régaliens aux seigneurs et délégation aux officiers : cf. J.-L. THIREAU, *Charles du MOULIN...*, *op. cit.*, p. 240. Voir aussi R. DESCIMON, « Les paradoxes... », *loc. cit.*, n° 14. Sur la (délicate) comparaison entre le fief et l'office, voir : B. BASDEVANT-GAUDEMET, *Charles LOYSEAU...*, *op. cit.*, p. 165-167.

¹⁰⁸ C. LOYSEAU, *Traité des Seigneuries...*, *op. cit.*, chap. I, n°s 4 et 6.

¹⁰⁹ *Ibid.*, chap. IV, n° 22 ; les juristes emploient quelques termes cruciaux – *castrum*, *feudum*, *fundum*, *dominium* et *territorium* – sans s'être préalablement entendus sur leur sens précis. Ce passage est repris et

Selon LOYSEAU, la seigneurie suppose toujours une propriété¹¹⁰, aussi bien dans un sens objectif, c'est-à-dire le bien-fonds, que subjectif : la maîtrise, la puissance qui varie selon sa nature publique ou privée¹¹¹. La seigneurie publique recouvre la « *supériorité et autorité* » du seigneur sur les personnes et sur les choses¹¹² – ce qui comprend le droit de justice¹¹³ –, alors que la seigneurie privée est la jouissance d'une terre¹¹⁴. Dès le début de son traité, LOYSEAU déplore que la seigneurie soit, dans la grande majorité des Coutumes, passée sous silence. La remarque mérite d'être nuancée : à partir du XVI^e siècle, les Coutumes s'attachent plutôt à ce qui constitue la seigneurie, c'est-à-dire le fief et la justice.

Dans ce cadre, l'analyse des deux seigneuries publiques est cruciale. Après avoir évoqué la première, la seigneurie souveraine, il aborde la seconde : la *seigneurie suzeraine* ou subalterne¹¹⁵, qui est « *dignité d'un Fief ayant Justice*¹¹⁶ ». L'association de la propriété de ces deux *espèces* – la propriété de la justice et la propriété du fief – est fondamentale pour la constitution de cette seigneurie-là¹¹⁷. Ainsi, de même que « *l'homme est composé de l'âme et du corps* » et que « *toute chose l'est de la forme et de la matière* », « *le fief est la matière et la justice est la forme, qui anime et donne l'estre au corps de la seigneurie*¹¹⁸ ». La comparaison est précieuse : selon LOYSEAU, la justice est présumée inhérente au fief à cause de la « *conjonction ancienne* » du fief et de la justice ; autrement dit la présomption pose que la justice et le fief relèvent du même seigneur¹¹⁹. Mais le

développé par P. HEVIN : *Arrests...*, *op. cit.*, t. I, chap. LXXXVI, n° XXIII, p. 378-380 ; *Questions...*, *op. cit.*, p. 143-147, n°s 15-20

¹¹⁰ C. LOYSEAU, *Traité des Seigneuries...*, *op. cit.*, chap. I, n° 23. La seigneurie est une « *Puissance en propriété* » (*Ibid.*, chap. I, n° 24), une « *dignité avec puissance publique en propriété* » (*Traité des Ordres et simples Dignitez*, Paris, A. L'Angelier, 1610, chap. I, n° 6). Sur la définition de la seigneurie, voir : B. BASDEVANT-GAUDEMET, *Charles LOYSEAU...*, *op. cit.*, p. 176-177 ; L. PFISTER, « *Domaine, propriété, droit de propriété. Notes sur l'évolution du vocabulaire du droit français des biens* », *Revue générale de droit*, vol. 38, 2008, p. 303-338, spécialement p. 319.

¹¹¹ C. LOYSEAU, *Traité des Seigneuries*, *op. cit.*, chap. I, n° 26, et chap. II, n° 1. L'auteur se présente comme le premier à opérer cette division (*Ibid.*, chap. I, n°s 35 et 85).

¹¹² *Ibid.*, chap. I, n°s 27 et 85.

¹¹³ *Ibid.*, chap. IV, n° 29, chap. X, n° 43. Le terme seigneurie recouvre deux acceptions : la première signifie « *in abstracto tout droit de propriété, ou puissance propriétaire qu'on a en quelque chose, qu'à l'occasion d'icelle on peut dire sienne* » ; la seconde « *in concreto, une terre seigneuriale* ». La première acception « *comme plus générale, comprend aucunement la seconde* » (*Ibid.*, chap. I, n° 24).

¹¹⁴ *Ibid.*, chap. I, n°s 28 et 84.

¹¹⁵ LOYSEAU distingue deux degrés de seigneurie publique : celle qui « *demeure inseparablement par devers l'Estat, nonobstant cette usurpation, que nous appellons Souveraineté* » ; et celle qui a « *esté ainsi usurpée par les particuliers, pour laquelle exprimer il nous a fallu forger un mot expres, et l'appeller Suzeraineté, mot qui est aussi estrange, comme ceste espece de Seigneurie est absurde* » (*Ibid.*, chap. I, n° 82, repris au chap. II, n° 4). Voir encore le n° 33 du chapitre X.

¹¹⁶ *Ibid.*, chap. IV, n° 2 ; « *la Seigneurie est proprement attribuée et inherente au Fief, et indirectement communiquée à la personne qui le possède* » (*Ibid.*, n° 3).

¹¹⁷ La seigneurie est précisément constituée de « *la propriété de la justice, que nous appellons simplement justice* », et de « *la propriété féodale des terres, que nous appellons simplement fief* » (*Ibid.*, chap. IV, n° 17) ; « *d'une part le fief sans justice n'est pas la vraye et parfaite seigneurie* » et « *d'autre part la justice ne peut estre sans fief* » (*Ibid.* ; il s'agit du fief « *pris activé* »), c'est-à-dire la seigneurie directe, les terres sur lesquelles s'étend la directe féodale : *ibid.*, n° 19 ; voir aussi les n°s 29 et 32).

¹¹⁸ *Ibid.*, chap. IV, n°s 17-18.

¹¹⁹ « *Est-ce donc au fief que la justice est inherente ? Ouy d'ordinaire, à cause de cette conjonction ancienne du fief et de la justice. De sorte que à communiter accidentibus, il est à presumer, s'il n'appert du contraire,*

jurisconsulte avertit : cette présomption n'est « *pas nécessaire* », mais seulement « *vraysemblable* » parce que la justice n'est pas de la même nature que le fief¹²⁰.

Après l'exaltation de la conjonction, LOYSEAU en limite la présomption en soulignant la différence de nature ; pour saisir la logique du passage de l'une à l'autre, il faut suivre le juriste dans son cheminement à la fois temporel et intellectuel. LOYSEAU reconnaît l'adéquation *ancienne* du fief et de la justice. Il se fait fort d'attribuer cette « *remarquable union* » aux Francs et de dater son apparition au lendemain de leur installation en Gaule¹²¹. Il retrace succinctement l'évolution des fiefs vers leur patrimonialité et l'introduction des justices seigneuriales dans les aveux du baronnage¹²². De telles appropriations proviennent de l'usurpation de la puissance publique par les seigneurs. Titulaires à la fois des fiefs et des justices, les seigneurs ont concédé les deux simultanément : tout afféagement a entraîné la création d'une nouvelle justice et, en conséquence, l'appropriation de la justice publique par les particuliers¹²³. A l'instar des jurisconsultes et historiens de son époque, LOYSEAU est convaincu que les justices seigneuriales – qu'elles soient suzeraines ou simples – ont pratiquement toutes été usurpées : « *l'usurpation a donné origine et commencement presque à toutes les justices de France*¹²⁴ ». Cette conception est partiellement inexacte¹²⁵ ; néanmoins, c'est à partir de ses propres représentations de l'histoire et de la féodalité que LOYSEAU construit son œuvre. Les mentions et allusions aux usurpations sont récurrentes – voire obsessionnelles – dans le *Traité des Seigneuries* : elles sont évoquées plusieurs fois dans chacun des seize chapitres¹²⁶. Une telle fréquence n'est pas fortuite : c'est même l'une des clefs de compréhension de l'œuvre. LOYSEAU exploite la question des « *appropriations* » originelles : pratiquées jadis au détriment du roi – l'antériorité du pouvoir royal transparaît en filigrane –, elles sont dorénavant utilisées dans la reconquête du pouvoir monarchique. Intégrées à la théorie de la concession, les anciennes usurpations sont paradoxalement un moyen d'encadrer les seigneuries et de contrôler l'exercice de la justice. L'exigence primordiale est d'affirmer et de rappeler que le monarque détient le dernier ressort judiciaire et spécialement le droit de connaître les causes d'appel¹²⁷ : « *le Roy n'allienne pas tellement les justices, qu'il ne retient la superiorité, qui est le ressort*

que la justice releve du mesme seigneur, que le fief ; et que l'enclave du fief, est celuy de la justice, et au contraire » (*Ibid.*, chap. IV, n° 26).

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ *Ibid.*, chap. IV, n° 20.

¹²² *Ibid.*, chap. IV, n° 21.

¹²³ *Ibid.*, chap. I, n° 81. Les seigneurs ont usurpé « *une espece* » de seigneurie publique, c'est-à-dire « *une propriété de la puissance publique* » (*Ibid.*).

¹²⁴ *Ibid.*, chap. IV, n° 64 (pour ne prendre qu'un seul exemple).

¹²⁵ Voir notamment R. VILLERS, *Questions...*, *op. cit.*, p. 30, 86 et 88-89.

¹²⁶ C. LOYSEAU, *Les Œuvres...*, *op. cit.* : Avant-propos, n° 2, 3, 6 ; – chap. I, n° 33, 81, 82, 88 ; – chap. II, n° 4, 38, 50, 51, 58, 71, 87 ; – chap. III, n° 22, 40, 41, 81 ; – chap. IV, n° 7, 64 ; – chap. V, n° 1, 9, 38, 43, 51, 54, 58, 73 ; – chap. VI, n° 8, 38 ; – chap. VII, n° 19, 22, 25, 30, 40, 62, 63, 64 ; – chap. VIII, n° 2, 32, 33, 38, 50, 65, 76, 77, 78, 84, 86 ; – chap. IX, n° 2, 31, 100 ; – chap. X, n° 22, 14, 40, 43, 62 ; – chap. XI, n° 29 ; – chap. XII, n° 14, 16, 19, 24, 41 ; – chap. XIII, n° 16, 28, 46, 62 ; – chap. XIV, n° 27, 48 ; – chap. XV, n° 73 ; – chap. XVI, n° 17, 62, 63.

¹²⁷ *Ibid.*, chap. VI, n° 37.

d'icelles¹²⁸ », lequel est « sans doute le plus fort lien qui soit, pour maintenir la souveraineté¹²⁹ ». Comme la concession concerne l'exercice de la justice et nullement le dernier ressort, la souveraineté ne se trouve pas atteinte¹³⁰.

Néanmoins, en édifiant un tel système, LOYSEAU cherche également – et surtout – à remédier aux usurpations contemporaines. Plus que le dernier ressort judiciaire qui ne fait désormais plus l'objet de controverses¹³¹, la question de l'érection d'une nouvelle justice à la suite d'un démembrement de fief demeure largement débattue. En déplorant que la pratique soit « toute notoire¹³² », LOYSEAU travaille à éviter les nouvelles usurpations en distinguant la concession d'un fief de la création d'une justice¹³³. Pour ce faire, il dissocie, comme le fit Bertrand d'ARGENTRE, les éléments de droit privé et ceux de droit public¹³⁴. Désormais, l'érection d'une justice – seigneurie publique – doit être autorisée par le souverain et son exercice doit suivre les prescriptions royales¹³⁵, à la différence du démembrement d'un fief – seigneurie privée – opéré par le seigneur. Sans surprise, LOYSEAU mentionne que seul le prince, titulaire de la souveraineté, détient le pouvoir de concéder les justices ; mais il défend aussi l'intérêt du peuple qui, par la création d'un nouveau degré juridictionnel seigneurial, est éloigné de la justice royale¹³⁶. Grâce à sa définition de la seigneurie publique – « Puissance en propriété¹³⁷ » –, il explicite la distinction entre la détention de la puissance publique et son exercice assuré par un officier¹³⁸. Ainsi, tout seigneur qui concède une justice ne doit pas penser « l'exercer et maintenir, mais [plutôt] la rompre et despiécer¹³⁹ ». Le jurisconsulte se fonde explicitement sur l'ordonnance de Roussillon de janvier 1563 qui, en son article 24, réserve désormais un seul degré de juridiction en première instance dans une même communauté d'habitants ou dans une seigneurie¹⁴⁰. LOYSEAU en déduit que la loi royale défend toute concession et qu'elle abroge implicitement toute disposition coutumière contraire. Au début du XVII^e siècle, la force de la prescription législative n'est pas unanimement reconnue par les jurisconsultes ; néanmoins, l'interdiction expressément formulée par LOYSEAU lui permet de déprécier la coutume qui devient *ipso jure* un

¹²⁸ *Ibid.*, chap. XIII, n° 22.

¹²⁹ *Ibid.*, chap. V, n° 59.

¹³⁰ *Ibid.*, chap. III, titre du n° 28.

¹³¹ A l'époque de LOYSEAU, ce sont plutôt les cassations et les évocations qui sont contestées.

¹³² C. LOYSEAU, *Traité des Seigneuries*, *op. cit.*, chap. IV, n° 45, et chap. VI, n° 30. Les barons, châtelains et hauts justiciers en érigent quotidiennement.

¹³³ *Ibid.*, chap. VI, n°s 31 et 32 ; *contra* : P. HEVIN, *Questions...*, *op. cit.*, chap. VII (voir *infra*).

¹³⁴ Cf. *supra*, n. 19 et 20. La définition romaine de la justice – « potestas de publico introducta cum necessitate juris dicendi » – est citée par LOYSEAU.

¹³⁵ Parmi les mesures figurent l'obligation des seigneurs de confier la fonction de juge à un lieutenant, un juge professionnel.

¹³⁶ C. LOYSEAU, *Traité des Seigneuries*, *op. cit.*, chap. IV, n°s 48, 53 et 50.

¹³⁷ *Ibid.*, chap. I, n° 24 (précitée).

¹³⁸ *Ibid.*, chap. IV, n° 49.

¹³⁹ « [...] chose pourtant qui est fort exorbitante, qu'un particulier puisse conférer l'exercice de la puissance publique, mais ce seroit encor bien plus, d'en concéder la propriété » (*Ibid.*).

¹⁴⁰ *Ibid.*, n° 58 ; voir aussi le n° 57. Pour le texte : F.-A. ISAMBERT *et al.*, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur / Verdière, 1821-1833, 29 vol., t. XIV, p. 160-169, p. 166.

« usage contraire, qui est plustost une corruptelle qu'une coustume¹⁴¹ ». Dans ce contexte, les seigneurs sont vivement encouragés à saisir le procureur du roi afin de faire impunir les aveux¹⁴².

La limitation de la présomption de l'adéquation du fief et de la justice s'explique ainsi par la réalisation d'un fief détaché de la justice. Bien que l'adéquation entre le fief et la justice ait été établie par les recherches historiques – ou ce qui en tient lieu – en faveur des seigneurs suzerains, la progression de la souveraineté monarchique la remet sensiblement en cause. Néanmoins, le pouvoir royal doit composer avec les principes de la propriété privée : les justices seigneuriales ne peuvent être supprimées purement et simplement. Qu'en est-il alors de la possibilité de prescrire une justice concédée par un seigneur sans l'approbation du roi ? LOYSEAU présente d'abord les trois raisons qui y font théoriquement obstacle : l'incapacité des particuliers à posséder la puissance publique, l'imprescriptibilité des droits de souveraineté ainsi que le trouble à l'intérêt public¹⁴³. Cependant, pragmatique – « force est de nous accommoder à l'antique usage des siecles passez¹⁴⁴ » –, il se prononce en faveur de la prescription immémoriale qui fait présumer un titre et une « constitution legitime¹⁴⁵ ». Afin de conforter sa position, LOYSEAU exploite à nouveau les anciennes usurpations ; il affirme, de façon excessive, qu'il n'existe aucune justice seigneuriale dont la concession royale puisse être prouvée : « il les faudroit toutes abolir, si on y rejettoit la prescription immemorale¹⁴⁶ ». Bien que, selon lui, une telle prescription ne se prouve que par la preuve littérale¹⁴⁷, il encourage néanmoins ceux qui détiennent une possession centenaire à ne pas produire leurs lettres et titres originaires. En effet, cent années de possession posent la présomption de l'existence d'un titre légitime ; en revanche, si le titre produit est considéré « vicieux et abusif », la présomption est, dans ce cas, renversée et le seigneur risque de perdre sa cause¹⁴⁸. Le conseil de Charles du MOULIN est donc repris et recommandé : « melius est titulum non ostendere, quam exhibere vitiosum¹⁴⁹ ».

¹⁴¹ C. LOYSEAU, *Traité des Seigneuries*, op. cit., chap. IV, n° 56. Le terme *corruptèle* désigne une corruption, un abus, voire une transgression. Le temps n'a, en l'occurrence, plus aucune vertu : il est inutile de « tirer en consequence de l'advenir l'abus des siecles passez, ausquels la force et l'ignorance commandoient » (*Ibid.*, chap. IV, n° 56).

¹⁴² Cf. *Ibid.*, chap. VI, n° 39.

¹⁴³ *Ibid.*, chap. IV, n°s 62 et 63. Sur la dernière raison (le trouble) : chap. VI, n° 33.

¹⁴⁴ *Ibid.*, chap. IV, n° 64.

¹⁴⁵ *Ibid.* « et iure constitutæ loco habetur de la loy hoc iure, § Ductus acque. D. De aq. quot. et æst. [= De aqua quotidiana et æstiva (D. 43, 20, 3)] » : le passage évoque la conduite de l'eau dont l'origine a dépassé la mémoire.

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ *Ibid.*, n° 65. Si LOYSEAU admet, comme Jean BACQUET, la preuve littérale, les deux juristes s'opposent sur l'admission de la preuve par témoins (J. BACQUET, *Traicté des Droicts de Justice, haulte, moyenne et basse*, dans *Les Œuvres*..., Paris, A. L'Angelier, 1601, 3 t. en 1 vol., chap. V, n° 3).

¹⁴⁸ *Ibid.*, n° 75.

¹⁴⁹ C. LOYSEAU, *Traité des Seigneuries*..., op. cit., chap. IV, n° 76. D'ARGENTRE y renvoie également : *Commentarii*..., op. cit., Art. 266, col. 1051 ; voir aussi la col. 1132. La citation se trouve dans C. du MOULIN, *Tractatus commerciorum, et usurarum, redituumque pecunia constitutorum, et monetarum*..., Paris, 1555, A. Petit (Parvum), 1555, question XVII, n° 192, p. 172. Voir enfin A.-M. POUILLAIN du PARC, *Coutumes generales*..., op. cit., Art. 272, t. II, p. 214, n° 8.

LOYSEAU se montre ainsi soucieux d'accorder les prérogatives du souverain avec les droits des hauts seigneurs ; loin de chercher à abolir les justices seigneuriales, il souhaite, au contraire, établir leur collaboration avec les justices royales¹⁵⁰. Mais ce concours induit une soumission naturelle des premières aux secondes ; leur collaboration doit permettre l'accroissement de la maîtrise monarchique. C'est dans ces conditions que le jurisconsulte sous-entend que l'adage « *Fief et justice n'ont rien de commun* » n'a pas vocation à s'appliquer aux seigneuries suzeraines¹⁵¹.

En revanche, le propos est moins conciliant lorsqu'il aborde les *simples seigneuries* ; c'est au chapitre XII –« *Des droicts profitables des simples seigneuries* »– qu'il explique la portée de l'adage « *Fief et justice n'ont rien de commun* ». LOYSEAU attire l'attention sur l'ordre des mots : les Coutumes ne mentionnent pas que « *justice et fief, ains [= mais] que fief et justice n'ont rien de commun* », c'est-à-dire que la justice, parce qu'elle est plus noble, plus digne et d'une autre nature, ne peut être attirée par le fief¹⁵². Dans ce cas, le seigneur d'un fief n'est pas pour autant justicier¹⁵³ : c'est « *chose faulse que quiconque a fief ou censive sous sa seigneurie ayt aussi justice*¹⁵⁴ ». Sa détermination se manifeste lorsqu'il aborde la situation des basses justices. Le jurisconsulte se donne à clarifier un domaine particulièrement confus et complexe¹⁵⁵ en distinguant les basses justices personnelles des basses justices réelles ou justices foncières¹⁵⁶. Non content d'exposer ce qu'il présente comme une innovation, LOYSEAU croit pouvoir vérifier sa distinction grâce aux Coutumes d'Anjou et du Maine¹⁵⁷. Le choix de l'auteur témoigne d'une familiarité avec ces Coutumes. Mais le plus instructif est – à nouveau – la recherche de l'origine même de ces deux justices : les basses justices personnelles sont des justices de village issues de concession ou d'érection¹⁵⁸, alors que les justices réelles ont été usurpées¹⁵⁹. La conclusion pour la justice foncière est sans appel : « *ce n'est qu'abus, usurpation et confusion* » ; elles ne sauraient être tolérées par le droit commun de la France¹⁶⁰. Leur interdiction par plusieurs Coutumes – et en premier lieu par celle

¹⁵⁰ Cf. B. BASDEVANT-GAUDEMET, *Charles LOYSEAU...*, op. cit., p. 153, 209 et 217.

¹⁵¹ « [...] *la justice est d'autre nature que le fief, c'est à dire la seigneurie directe et feodale : qui est ce que nous disons que le fief et justice n'ont rien de commun, qu'il faudra expliquer en son lieu* » (C. LOYSEAU, *Traité des Seigneuries*, op. cit., chap. IV, n° 26 ; c'est nous qui soulignons. Pour une autre allusion : *ibid.*, n° 24 : « *question qui sera expliquée en son ordre* »). L'auteur poursuit son développement : *ibid.*, n° 28-30. La différence de nature est rappelée : « *les deux parties unies retiennent à part leur diverse nature* » (*Ibid.*, n° 32).

¹⁵² *Ibid.*, chap. XII, n° 47-48.

¹⁵³ *Ibid.*, n° 48 ; LOYSEAU renvoie à E. BARON († 1550), *Methodus ad Obertum Ortensium, de Beneficiis...*, Lyon, S. Gryphe, 1549, livre I, chap. IX, p. 34-36.

¹⁵⁴ C. LOYSEAU, *Traité des Seigneuries*, op. cit., chap. X, n° 46. Une telle opinion repose, selon lui, sur l'équivoque du terme seigneurie et la confusion entre la seigneurie publique et la seigneurie directe.

¹⁵⁵ *Ibid.*, chap. X, n° 1 et 38.

¹⁵⁶ *Ibid.*, chap. X, n° 38. L'auteur semble reconnaître implicitement une modélisation.

¹⁵⁷ Pour lui, « *ces deux sortes de basses justices se trouvent séparément rapportées és coutumes d'Anjou et du Mayne, qui sont celles, dict le grand coustumier, qui traictent le mieux les droicts de justice* » (*Ibid.*, chap. X, n° 39 ; voir aussi n° 43 et chap. VIII, n° 92).

¹⁵⁸ *Ibid.*, chap. X, n° 40

¹⁵⁹ *Ibid.*, chap. X, n° 40 et 43 ; voir aussi le n° 54.

¹⁶⁰ *Ibid.*, chap. X, n° 62.

de Paris – corrobore son propos¹⁶¹. Toutefois, quelques textes coutumiers – spécialement ceux d’Anjou et du Maine – la confondent avec l’autre espèce de basse justice¹⁶². Sa radicalité – « *Je dy toutes sans exception* ¹⁶³ » – témoigne d’une volonté de systématisation et d’explication *a posteriori*. S’il s’agit de rompre avec la seule justice qui demeure attachée au fief, la construction a assurément pour finalité la délimitation des compétences et, plus généralement, l’encadrement de la *jurisdiction* des justices seigneuriales¹⁶⁴.

En soulignant la hiérarchie et, partant, la distinction entre les seigneuries suzeraines et les simples seigneuries, LOYSEAU démontre que la maxime « *Fief et justice n’ont rien de commun* » s’applique *essentiellement* aux secondes. Seules les grandes seigneuries sont présumées – d’une présomption simple – rassembler le fief et la justice. Quelques années avant la publication du *Traité des Seigneuries*, LOYSEAU soulignait explicitement la distinction dans son *Discours de l’abus des justices de village*, rédigé en 1603. Les simples fiefs n’ont pas de justice « *de leur propre droit, si ce n’est par cession ou usurpation. Car fief et justice n’ont rien de commun*¹⁶⁵ ». En revanche, les grands fiefs portant « *titre de dignité* », à savoir les duchés, marquisats, principautés, comtés, vicomtés, baronnies et châtelainies, possédaient une justice de leur propre nature¹⁶⁶. A l’origine, les justices seigneuriales n’appartenaient qu’aux « *grands Seigneurs* » qui détenaient non pas un fief, mais une dignité ; c’est à celle-ci que le droit de justice était « *uny et incorporé comme une naturelle dépendance*¹⁶⁷ ».

L’analyse de LOYSEAU fait inmanquablement écho à un sujet contemporain : la vénalité légale des offices admise par l’édit de décembre 1604. Pris sur la proposition de Charles PAULET, à la suite de Maximilien DE BETHUNE, duc DE SULLY, le « *droit annuel* » consacre la patrimonialité et l’hérédité des offices¹⁶⁸. La perspective de la transformation

¹⁶¹ *Ibid.*, chap. X, n° 51.

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ *Ibid.*, chap. X, n° 40 (au sujet des basses justices personnelles).

¹⁶⁴ *Ibid.*, chap. X, n° 63.

¹⁶⁵ Cf. C. LOYSEAU, *Discours de l’abus des justices de village tiré du traité des Offices de C.L.P. non encor imprimé*, Paris, A. L’Angelier, 1603, fol. 6 r°-v°.

¹⁶⁶ C. LOYSEAU, *Discours...*, *op. cit.*, fol. 14 r°. LOYSEAU opère une distinction dans son *Traité* : les grandes seigneuries (les duchés, marquisats, comtés et principautés) ont un « *titre capable de souveraineté* » et les médiocres – au sens de moyennes – (les baronies, vicomtés, vidames et châtelainies) ont bien un « *titre de dignité, mais qui n’est pas capable de souveraineté* » (C. LOYSEAU, *Traité des Seigneuries*, *op. cit.*, chap. IV, n°s 39 et 40). Les deux types de seigneurie se distinguent des petites justices qui n’ont « *aucun titre de dignité, autre que le simple titre de seigneuries, savoir est les hautes, moyennes et basses justices* » (*Ibid.*, n° 41).

¹⁶⁷ C. LOYSEAU, *Discours...*, *op. cit.*, fol. 10 v°. Cf. G. LE ROUILLE, *Le grand coutumier du pays et duché de Normandie...*, *op. cit.*, chap. II, fol. iijj r°, passage précité *supra* à la n. 81.

¹⁶⁸ Sur le sujet, voir, outre l’ouvrage classique de R. MOUSNIER, *La vénalité des offices sous HENRI IV et LOUIS XIII*, 2^e éd., Paris, PUF, 1971 ; S. MASTELLONE, *Venalità e machiavellismo in Francia (1572-1610). All’origine della mentalità politica borghese*, Florence, L. S. Olschki, 1972, notamment le chapitre XII, « *La meditazione politica del giurista Charles LOYSEAU* », p. 211-231 ; R. E. GIESEY, « *State-Building in Early Modern France : The Role of Royal Officialdom* », *Journal of Modern History*, vol. 55, 1983, p. 191-207 ; R. DESCIMON, « *La vénalité des offices et la construction de l’Etat dans la France moderne. Des problèmes de la représentation symbolique aux problèmes du coût social du pouvoir* », *Les figures de l’administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal, 16^e-19^e siècle*, R. DESCIMON, J.-F. SCHAUB et B. VINCENT (dir.), Paris, EHESS, 1997, p. 77-93.

des offices en « *fonctions publiques en propriété*¹⁶⁹ » – comme les seigneuries – inquiète LOYSEAU : il redoute l'apparition d'une nouvelle féodalité susceptible de porter atteinte à la souveraineté du monarque. Le pressentiment ne semble pas excessif : à la même époque, le substitut du procureur général au parlement de Paris Jacques LESCHASSIER († 1625) le recommande dans son *Discours du moyen de rendre les Offices héréditaires et patrimoniaux tenus en fief du Roy*¹⁷⁰... Attentif à la défense et au renforcement des droits du souverain, LOYSEAU exhorte que la concession judiciaire aux seigneurs et la délégation judiciaire aux officiers soient nettement distinguées du fief.

Par sa mise en ordre des anciennes pratiques seigneuriales, LOYSEAU explicite le passé et exalte la *jurisdiction* monarchique. En jouant sur les deux plans, il donne une plus grande portée à sa dénonciation récurrente des usurpations et légitime ainsi les droits royaux. En l'occurrence, si l'exploitation du fait – l'usurpation – permet paradoxalement de construire le droit – la souveraineté –, le juriconsulte veille également à maintenir une collaboration entre les justices royales et les justices des seigneuries suzeraines. Parallèlement, LOYSEAU reconnaît que la mutation de la *jurisdiction* royale et les évolutions de la propriété transforment ce qui constitue la seigneurie – le fief et la justice – : alors que le caractère public de la seconde croît, le premier demeure privé et son intérêt politique décroît. La coexistence des caractères « patrimonial » et « concessionnaire » entraîne à terme une dissociation du fief et de la justice et, partant, la mutation de la seigneurie elle-même. Pourtant, témoin de la situation de son époque, le juriconsulte se résout à distinguer les seigneuries – suzeraines et simples – plutôt que de mener jusqu'à leur terme les régimes juridiques respectifs de la justice et du fief.

Ceci étant, les analyses nuancées du *Traité des Seigneuries* offrent bien des matériaux permettant la systématisation de l'adéquation du fief et de la justice. La construction de Pierre HEVIN – qui se réfère explicitement à LOYSEAU – est à cet égard exemplaire ; elle est directement provoquée par la recherche des justices usurpées puis par la réformation du domaine de la Couronne dans la seconde moitié du XVII^e siècle. Confronté à l'application stricte de la théorie de la concession – qui exige la production d'un titre –, HEVIN se fait fort de dénoncer les « *prétenduës usurpations de Justice*¹⁷¹ ». En premier lieu, il reprend les positions majoritairement – voire unanimement – reconnues par la doctrine : d'abord la recommandation de ne pas montrer un titre plutôt que d'en exhiber

¹⁶⁹ L'expression est forgée par R. DESCIMON (« Les paradoxes... », *loc. cit.*, n° 32) à partir de celle de LOYSEAU : « *puissance publique en propriété* » (*Traité des Seigneuries, op. cit.*, chap. II, n° 2, et chap. XI, n° 5). Sur le sentiment de LOYSEAU, voir l'Avant-propos au *Droit des Offices, op. cit.*, n° 2.

¹⁷⁰ J. LESCHASSIER, *Les Œuvres...*, Paris, 1649, p. 235-239, reproduit également dans S. MASTELLONE, *Venalità e machiavellismo...*, *op. cit.*, p. 244-246. Selon R. DESCIMON (« Les paradoxes... », *loc. cit.*, n° 32), la « *contamination de l'office public par la seigneurie privée était un mal pire pour LOYSEAU que l'existence, fondée historiquement, de justices attenantes à des fiefs* ». Voir aussi *id.*, « Dignité contre vénalité. L'œuvre de Charles LOYSEAU (1564-1627) entre science du droit et science des saints », *Historische Anstöße. Festschrift für Wolfgang REINHARD zum 65. Geburtstag am 10. April 2002*, P. BURSCHEL, M. HÄBERLEIN, V. REINHARDT, W. E. J. WEBER et R. WENDT, Berlin, Akademie Verlag, 2002, p. 326-338, notamment p. 335.

¹⁷¹ P. HEVIN, *Questions...*, *op. cit.*, chap. XXIV, p. 320, n° 23.

un vicieux¹⁷². Ensuite, il rappelle que le droit de prescrire une justice seigneuriale par une possession centenaire¹⁷³ a « *force de statut, de privilege et de vrai titre* », a « *son fondement dans la loi* », et « *tient même lieu de loi : vetustas semper lege habetur*¹⁷⁴ ». En second lieu, HEVIN s'emploie à justifier qu'en Bretagne, toute inféodation entraîne une division de justice. Après avoir rappelé la véritable origine des fiefs qui, devenus héréditaires, firent entrer dans le patrimoine de leurs titulaires les justices qui y étaient jointes¹⁷⁵, le juriste distingue nettement la création d'une nouvelle justice de la division d'une justice concédée¹⁷⁶ : si la première fonction relève uniquement du souverain, tel n'est pas le cas de la seconde¹⁷⁷. En désaccord sur ce point avec LOYSEAU, il exploite un passage de BARTOLE († 1356) sur le partage de l'administration de la justice¹⁷⁸ afin de démontrer que les anciens comtes, vicomtes et barons en Bretagne concédaient la haute justice à leurs vassaux¹⁷⁹... C'est en se fondant sur les anciennes pratiques des grandes seigneuries qu'HEVIN généralise l'inhérence de la justice au fief à l'ensemble des justices seigneuriales. Autrement dit, contrairement à la position unanime de la doctrine, il n'applique pas – ou plus – l'adéquation du fief et de la justice à la seule justice foncière¹⁸⁰. De surcroît, il défend sans réserve la présomption que tout fief possède une justice¹⁸¹, présomption qui se trouve paradoxalement renforcée par la possibilité d'usucaper. Bien qu'il admette, à l'instar de LOYSEAU, que la *jurisdiction* soit « *une émanation de la Seigneurie publique, potestas de publico introducta*¹⁸² », HEVIN n'en tire

¹⁷² Cf. *supra*, n. 168. Ainsi, HEVIN relate que les parties ont « *eu grand soin de cacher [les titres de concession] pour éviter les objections des Contredisans dans la commission de la reformation du Domaine, qui soutenoient un tel [genre de] titre nul* » (P. HEVIN, *Arrests...*, *op. cit.*, p. 377).

¹⁷³ HEVIN déplore que les commissaires réformateurs allèguent que « *nulle possession, fût-elle de deux siècles, ne pouvoit établir le droit de Justice* » (*Questions...*, *op. cit.*, chap. XXIV, p. 321, n° 2 ; voir aussi : chap. XV, p. 218, n° 13, et chap. VII, p. 142, n° 12).

¹⁷⁴ « *L'ancienneté, le temps doit toujours être tenue pour loi* » ; P. HEVIN, *Questions...*, *op. cit.*, chap. XV, p. 218, n° 13, qui se réfère au jurisconsulte romain PAUL [D. 39, 3, 23 et 24, 1, 24].

¹⁷⁵ *Ibid.*, chap. VII, p. 137, n° 3.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 136, n° 2.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 136-137, n° 2 ; voir aussi p. 138-139, n° 6.

¹⁷⁸ « *Un Prince, dit-il, a baillé à titre de Fief une Comté composée de plusieurs Châtellenies, et a concédé Justice : après sa mort ses enfans divisent ses Châtellenies entr'eux, il demande si la Justice se divisera, il resout que la Justice ne sera pas divise, mais bien l'administration et l'exercice ; de sorte que chacun aura droit de la faire exercer dans sa portion ou territoire. C'est convenir avec nôtre usage quant à la réalité et à l'effet, et la diversité de leur opinion n'est plus que quæstio de nomine* » (*Ibid.*, p. 144, n° 17, citant BARTOLE sur « *la loy inter ff. de administratione tutorum* », soit D. 26, 7, 36 ou 48).

¹⁷⁹ « *J'ay veu plusieurs de ces concessions faites presque par tous nos anciens Barons, soit primordiales, soit des augmentations, d'adjoûter un ou deux pilliers à leurs justices* » (P. HEVIN, *Arrests...*, *op. cit.*, chap. LXXXVI, n° XXII, p. 377 ; voir aussi *Id.*, *Questions...*, *op. cit.*, chap. VII, p. 137, n° 3, et p. 139-140, n° 7-8).

¹⁸⁰ Même si HEVIN ne le formule pas ainsi, « *Fief et justice foncière sont tout un* » se transforme, sous sa plume, en « *Fief et justice sont tout un* ». La critique virulente de LOYSEAU contre la justice foncière a vraisemblablement conduit HEVIN à ne plus la mentionner en tant que telle.

¹⁸¹ Cf. P. HEVIN, *Consultations...*, *op. cit.*, n° LXXVII, p. 379 : « *la plus violente des présomptions contre celui qui se prétend seigneur de fief, est de n'avoir aucun droit de justice* ».

¹⁸² *Ibid.*, chap. II, p. 93, n° 29 ; la *jurisdiction* « *étant attribuée à une Seigneurie, affecte toutes les parties qui sont audedans de sa circonference, et dans le bornes de son territoire* » (*Ibid.*).

pas les mêmes conséquences ; il exploite habilement l'absence de monopole de l'Etat monarchique dans l'exercice de la justice¹⁸³.

La situation bretonne comparée aux autres ressorts coutumiers de l'Ouest de la France permet d'établir que la formulation de la maxime « *Fief et justice sont tout un* » est tardive ; elle témoigne d'une construction de l'adéquation du fief et de la justice à partir de l'inhérence du fief et de la justice foncière, sur le « modèle » de l'adage « *Fief et justice n'ont rien de commun* », en réaction aux assauts du pouvoir central. Sont-ce les considérations politiques qui font écrire Charles-Louis de MONTESQUIEU, au milieu du XVIII^e siècle, que la justice est une dépendance du fief depuis les coutumes des Germains¹⁸⁴ ? Après avoir raillé LOYSEAU, suspecté de faire raisonner les seigneurs « *comme dans son cabinet il raisonnait lui-même*¹⁸⁵ », il interroge : « *si la justice n'était point une dépendance du fief, pourquoi voit-on partout que le service du fief était de servir le roi ou le seigneur, et dans leurs cours et dans leurs guerres*¹⁸⁶ ? ». L'analyse de la maxime « *Fief et justice sont tout un* » semblait avoir encore progressé dans la voie de la systématisation.

¹⁸³ « *Le droit de Justice n'est pas du nombre des droits regaliens, ou de ces Noblesses dont la possession est privative au Prince, et dont les Sujets ne peuvent jouir sans titre certain par l'art. 52 de la Coutume* » (P. HEVIN, *Questions...*, op. cit., chap. XXIV, p. 321, n° 2).

¹⁸⁴ C.-L. de MONTESQUIEU, *De l'esprit des Loix*, Genève, Barillot, 1748, Livre XXX, chap. XX.

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ *Ibid.* Sur le sujet, voir P. OURLIAC, « Montesquieu historien de la féodalité », *Mélanges Pierre VELLAS. Recherches et réalisations*, Paris, Pedone, 1995, p. 437-449, spécialement p. 446-447.